



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 2.8.2022
C(2022) 5594 final

SENSITIVE: COMP Operations*

Objet: **Aide d'État / Italie**
SA.103354 (2022/N)
RRF – Développement logistique dans les secteurs agro-alimentaire, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières, dans le cadre de la Mission 2 « Révolution verte et transition écologique », composante 1 « Economie circulaire et agriculture durable », investissement 2.1 du PNRR.

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 35), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 15 juin 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Les autorités italiennes ont communiqué des informations complémentaires le 23 juin 2022.
- (2) L'Italie accepte à titre exceptionnel de renoncer à ses droits découlant des dispositions combinées de l'article 342 du Traité sur le fonctionnement de

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

S.E On. Luigi DI MAIO
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
00135 Roma
ITALIA

l'Union européenne (TFUE) et de l'article 3 du règlement 1/1958¹, et de voir la présente décision adoptée et notifiée en français.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Développement logistique dans les secteurs agro-alimentaire, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières, dans le cadre de la Mission 2 « Révolution verte et transition écologique », composante 1 « Economie circulaire et agriculture durable », investissement 2.1 du PNRR (Plan national de relance et de résilience).

2.2. Objectif

- (4) Le régime vise à améliorer l'efficacité des structures de stockage, d'entreposage et de transformation par la numérisation des processus logistiques et des interventions sur les infrastructures dans les zones de production et les nœuds logistiques, afin de favoriser la compétitivité du secteur agricole.

2.3. Base juridique

- (5) La base juridique du régime est constituée par le Décret ministériel régissant les interventions en faveur du développement logistique dans les secteurs agro-alimentaire, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et des pépinières, dans le cadre de la Mission 2 « Révolution verte et transition écologique », composante 1 « Economie circulaire et agriculture durable », Investissement 2.1 (*Decreto ministeriale recante interventi per lo sviluppo logistico per i settori agroalimentare, pesca e acquacoltura, silvicoltura, floricoltura e vivaismo nell'ambito della Missione 2 « Rivoluzione verde e transizione ecologica », Componente 1 « Economia circolare e agricoltura sostenibile », Investimento 2.1.*)

2.4. Durée

- (6) De la date de notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2026².

2.5. Budget

- (7) Le budget global s'élève à 500 000 000 EUR et est financé par les fonds du Plan national de relance et de résilience. Une partie des ressources, d'un montant de 350 000 000 EUR, est destinée à la réalisation d'interventions dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation/commercialisation de produits agricoles. Le reste des ressources, soit 150 000 000 EUR, est destiné à la réalisation d'interventions dans la logistique agro-alimentaire assurée par des

¹ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne (JO OJ 17 du 6.10.1958, p. 385).

² Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà du 31 décembre 2022, les autorités italiennes se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

entreprises d'autres secteurs ainsi qu'à la réalisation de projets de recherche et développement³.

- (8) L'organisme public octroyant l'aide est le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Les bénéficiaires, dont le nombre est estimé entre 51 et 100, sont des entreprises de toutes tailles opérant dans les secteurs de la production agricole primaire et de la transformation/commercialisation de produits agricoles.
- (10) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 35(15) des lignes directrices de l'Union européenne de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales⁴ (ci-après "lignes directrices")⁵, ni à celles qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.7. Description du régime d'aide

- (11) Les aides en objet ont été notifiées en tant que régime.
- (12) Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- a) construction, achat ou modernisation de biens immeubles⁶ ;
 - b) ouvrages de maçonnerie et travaux assimilés, jusqu'à concurrence de 70 % des coûts éligibles du projet d'investissement ;
 - c) aménagement du terrain où se situe l'entreprise, jusqu'à concurrence de 10 % des coûts éligibles du projet d'investissement ;
 - d) achat ou leasing (avec obligation d'achat) de machines et d'équipements, jusqu'à concurrence de leur valeur marchande ;
 - e) acquisition ou mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
 - f) frais généraux liés aux dépenses visées aux points a), b) et c), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité (ces études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a), b) et c).

³ Ces dernières interventions ainsi que les projets de recherche et développement seront régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), et ne sont donc pas couverts par la présente décision.

⁴ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, p. 30, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

⁵ La base juridique fait référence à la définition des entreprises en difficulté figurant à l'article 2, point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, mais celle-ci correspond à la définition figurant au point 35(15) des lignes directrices.

⁶ L'achat de terrains est éligible jusqu'à concurrence de 10 % des coûts éligibles de l'intervention.

- (13) Dans le secteur de la production agricole primaire les coûts éligibles des projets d'investissement doivent s'élever à au moins 1 500 000 EUR et ne pas dépasser 25 000 000 EUR. L'aide ne pourra pas dépasser 12 000 000 EUR.
- (14) Si un programme de développement de la logistique est réalisé par plusieurs entreprises dans le cadre d'un contrat de réseau, l'investissement de chaque entreprise doit s'élever à au moins 500 000 EUR.
- (15) Si un programme de développement de la logistique est réalisé par plusieurs entreprises, l'investissement global doit être d'au moins 6 000 000 EUR (dont au moins 3 000 000 EUR pour l'entreprise proposante et 500 000 EUR pour chaque autre entreprise participante) et ne peut excéder 25 000 000 EUR. L'aide ne pourra pas dépasser 12 000 000 EUR
- (16) Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation⁷, des produits agricoles, les coûts éligibles des projets d'investissement doivent s'élever à au moins 5 000 000 EUR et ne pas dépasser 25 000 000 EUR. L'aide ne pourra pas dépasser 12 000 000 EUR.
- (17) Si un programme de développement de la logistique est réalisé par plusieurs entreprises dans le cadre d'un contrat de réseau, l'investissement de chaque entreprise doit s'élever à au moins 1 000 000 EUR.
- (18) Si un programme de développement de la logistique est réalisé par plusieurs entreprises, l'investissement global doit être d'au moins 10 000 000 EUR (dont au moins 5 000 000 EUR pour l'entreprise proposante et 1 000 000 EUR pour chaque autre entreprise participante) et ne peut excéder 25 000 000 EUR. L'aide ne pourra pas dépasser 12 000 000 EUR.
- (19) Dans tous les cas, les interventions mises en œuvre ne peuvent pas entraîner une détérioration des conditions environnementales et des ressources naturelles et doivent être conformes aux règles nationales et de l'Union en matière de protection de l'environnement, ainsi qu'au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852⁸. Les investissements devront être conformes à la législation applicable de l'Union, y compris à la législation relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des éventuelles restrictions à la production ou limitations au soutien de l'Union au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles, imposées par une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ne sera éligible.

⁷ La première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente est considérée comme faisant toujours partie de la production agricole primaire, en vertu de la définition de la commercialisation figurant au point 35(12) des lignes directrices).

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (20) Les aides seront accordées sous forme de subventions directes⁹ ou de prêts bonifiés. Ces instruments d'aide peuvent être combinés.
- (21) Les prêts bonifiés seront plafonnés à 75 % des dépenses éligibles. Le taux qui leur sera appliqué représentera 20 % du taux de référence en vigueur à la date de l'octroi, publié sur le site http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html. Ils auront une durée de 10 ans et seront assortis d'une période pré-amortissement établie en fonction de la durée du projet mais ne pouvant excéder 4 ans. Le remboursement sera effectué en semestrialités, à l'échéance de ces dernières (autrement dit, le 30 juin et le 31 décembre). Les intérêts sur le pré-amortissement seront remboursés selon le même échéancier.
- (22) Les taux d'aide sont les suivants : 50 % du montant des coûts admissibles dans les régions moins développées et dans toutes les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27, et 40 % dans les autres régions.
- (23) Dans le secteur de la production agricole primaire, les taux d'aide peuvent être majorés de 20 points de pourcentage dans les cas suivants, pour autant que l'aide combinée maximale ne représente pas plus de 90 % :
- a) jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide ;
 - b) investissements collectifs, tels que les installations de stockage utilisées par un groupement d'agriculteurs ou des installations de conditionnement des produits agricoles pour la vente ;
 - c) investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013¹⁰.
- (24) Le candidat bénéficiaire doit introduire une demande d'aide avant d'entamer les travaux liés au projet. La demande d'aide contiendra au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (25) Seules seront éligibles les dépenses supportées à partir de la date du dépôt de la demande d'aide.
- (26) Dans leur demande, les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario

⁹ Selon les autorités italiennes, une consultation des entreprises a montré que l'instrument de la subvention directe a un effet incitatif plus marqué que les prêts ou autres instruments, surtout dans le contexte actuel de manque de liquidités.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera que l'aide a l'effet incitatif requis. Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

- (27) Les autorités italiennes veilleront à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide, sur la base de la méthode décrite au considérant 26, avec l'intensité maximale des aides comme plafond.
- (28) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles devront être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (29) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est éligible que si elle n'est pas récupérable conformément à la législation nationale pertinente.
- (30) Les aides peuvent être cumulées, pour les mêmes coûts admissibles, avec d'autres aides d'État et des aides *de minimis*, dans le respect de l'interdiction du double financement et à condition que ce cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide fixée pour chaque type d'investissement visé. Elles peuvent également être cumulées avec toute autre mesure de soutien financée par des ressources publiques, à condition que ce cumul ne porte pas sur les mêmes coûts éligibles, ni sur les mêmes parts du coût d'un même bien, et ne conduise pas au dépassement du coût supporté pour chaque type d'intervention visé.
- (31) Les informations suivantes seront publiées sur le site internet du ministère www.politicheagricole.it :
 - (a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
 - (b) l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi;
 - (c) l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Il pourra être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles qui ne dépassent pas les plafonds suivants:
 - (i) 60 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire;
 - (ii) 500 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la

transformation des produits agricoles.

- (32) Les informations précitées seront conservées pendant au moins 10 ans et seront accessibles au public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (33) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (34) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (35) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des bénéficiaires définis de manière générale et abstraite (voir considérant 9), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35)(4) des lignes directrices.
- (36) Le régime est imputable à l'État italien, sa base juridique nationale étant un décret ministériel (voir considérant 5). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant 7). Il confère un avantage sous forme de subventions directes ou de prêts bonifiés (voir considérant 20). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable dans d'autres secteurs, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (voir considérant 9). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹¹.
- (37) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹². Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles (voir considérant 9) où

¹¹ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

¹² Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

s'effectuent des échanges intra-UE¹³. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (38) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (39) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 15 juin 2022. Il n'a pas encore été mis en œuvre (voir considérant 6). Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (40) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (41) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.
- (42) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État (dans le cas présent, les lignes directrices).

3.3.1.1. L'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

- (43) Comme indiqué au considérant 41 ci-dessus, une aide notifiée sur base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques.
- (44) La Commission constate que les aides du régime visent à faciliter le développement d'une activité économique (en l'espèce, l'activité agricole, et plus précisément la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans l'exploitation – où, dans certains cas, elles sont toujours considérées comme

¹³ En 2020, les échanges de produits agricoles de l'Italie avec les autres États membres de l'Union se sont chiffrés à 25,525 milliards d'EUR pour les exportations et à 27,119 milliards d'EUR pour les importations.

faisant partie de la production primaire, comme indiqué dans la note de bas de page n° 7 – et dans les entreprises de transformation/commercialisation proprement dites) par une rationalisation et une modernisation des structures.

3.3.1.2. La mesure d'aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (45) Conformément au point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé est conforme aux dispositions des sections 1.1.1.1. et 1.1.1.4. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 61 à 80 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (46) En vertu du point 57 des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles sont conformes aux dispositions des sections 1.1.1.1. et 1.1.1.4. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 61 à 80 ci-dessous).
- (47) Le point 62 des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, puisque le régime prévoit l'utilisation d'instruments d'aide autres que les subventions (voir considérant 20) et qu'il n'est donc pas question d'inadéquation de ces autres instruments. Cela étant, les autorités italiennes ont souligné que les subventions directes restent l'instrument produisant l'effet incitatif le plus marqué (voir note de bas de page n° 9).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (48) Le point 70 des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point 71 des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (voir considérant 24). En outre, seules seront éligibles les dépenses supportées à partir de la date du dépôt de la demande d'aide (voir considérant 25).
- (49) La Commission note également que, dans leur demande, les grandes entreprises devront décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande, et que l'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel pour confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis, comme le prévoit le point 72 des lignes directrices (voir considérant 26).

- (50) Le régime comporte donc l'effet incitatif nécessaire.

Proportionnalité de l'aide

- (51) Le point 81 des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. En vertu du point 82 des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, compte tenu des indications des considérants 22 et 23, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans les sections 1.1.1.1. et 1.1.1.4 de la partie II des lignes directrices ont été respectées.
- (52) Conformément au point 85 des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements (voir considérant 28).
- (53) Les autorités italiennes ont indiqué que seule la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide. Les dispositions du point 86 des lignes directrices sont par conséquent respectées (voir considérant 29).
- (54) Les dispositions des points 96 et 97 des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants 27 et 28.
- (55) Les dispositions des points 100, 101 et 104 des lignes directrices (cumul) sont respectées, comme le montre le considérant 30.
- (56) Les aides peuvent donc être considérées comme proportionnées.

Autres effets positifs

- (57) Le régime est compatible avec l'organisation commune des marchés dans le secteur agricole, conformément au point 44 des lignes directrices, et vise *in fine* à favoriser la compétitivité du secteur agricole en améliorant les structures de commercialisation des produits agricoles.
- (58) La Commission constate en outre que le régime ne devrait pas avoir d'incidence défavorable sur l'environnement, puisque les interventions doivent respecter les règles nationales et de l'Union en matière de protection de l'environnement (voir considérant 19).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (59) Le point 108 des lignes directrices indique que, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs. En vertu du point 113 des lignes directrices, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la

concurrence et les échanges sont limités au minimum. En l'espèce, les intensités d'aide prévues ne dépassent pas celles prévues dans les sections 1.1.1.1. et 1.1.1.4. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 22 et 23). Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (60) Les critères de transparence énoncés aux points 128 et 131 des lignes directrices sont respectés, comme le montrent les considérants 31 et 32.

3.3.1.3. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

Section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices

- (61) Les dispositions du point 134 des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant 19.
- (62) Le champ d'application du régime en ce qui concerne la production agricole primaire est conforme aux dispositions du point 136 des lignes directrices (voir considérants 4, 7, 9 et 23 b)).
- (63) Les dispositions des points 137 à 142 des lignes directrices ne sont pas pertinentes en l'espèce.
- (64) Le point 143 des lignes directrices mentionne les objectifs auxquels les investissements doivent être liés. En l'espèce, le régime en objet poursuit la réalisation des objectifs mentionnés au point 143 a) et c) des lignes directrices, autrement dit l'amélioration de la rentabilité des entreprises et le développement, l'adaptation et la modernisation des structures agricoles, en vue d'améliorer la compétitivité du secteur agricole, (voir considérant 4) comme le prévoit le point 10 des lignes directrices.
- (65) Le point 144 des lignes directrices décrit les coûts éligibles aux aides. Les coûts décrits au considérant 12 entrent dans les catégories décrites au point 144 admissibles pour ce type d'aides.
- (66) Aucun des coûts éligibles mentionnés au considérant 12 ne figure parmi les coûts non éligibles énumérés au point 145 des lignes directrices.
- (67) Les points 146 à 151 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (68) Les taux d'aide mentionnés au considérant 22 correspondent à ceux mentionnés au point 152 d) et e) des lignes directrices.
- (69) Les majorations mentionnées au considérant 23 correspondent à celles prévues au point 153 a) à c) des lignes directrices et respectent le taux d'aide maximal fixé (90 %).
- (70) Les points 154 et 155 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (71) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.1.1. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

Section 1.1.1.4. de la partie II des lignes directrices

- (72) Les dispositions du point 165 des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant 19.
- (73) Le point 166 des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (74) Le champ d'application du régime en ce qui concerne la transformation et la commercialisation de produits agricoles est conforme aux dispositions du point 167 des lignes directrices (voir considérants 4, 7 et 9).
- (75) Le point 168 des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (76) Les coûts éligibles mentionnés au considérant 12 correspondent à ceux énumérés au point 169 des lignes directrices.
- (77) Aucun des coûts éligibles mentionnés au considérant 12 ne figure parmi les coûts non éligibles énumérés au point 170 des lignes directrices.
- (78) Les taux d'aide mentionnés au considérant 22 correspondent à ceux mentionnés au point 171 c) et d) des lignes directrices.
- (79) Les points 172 et 173 des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (80) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.1.1.4. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

3.3.1.4. Mise en balance des effets positifs et des effets négatifs causés par l'aide

- (81) En ce qui concerne la balance des effets de l'aide, les aides du régime en objet, parce qu'elles visent à améliorer les structures de transformation et de commercialisation et, partant, les flux d'échanges, dans le secteur agricole, peuvent être considérées comme un outil approprié pour assurer ainsi une production alimentaire viable et faciliter ainsi le développement d'activités économiques, sans pour autant porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun en raison de leur conformité avec les dispositions des lignes directrices.
- (82) Enfin, la Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée à des entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, ni à celles qui font l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur (voir considérant 10).
- (83) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices, les autorités italiennes se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date (voir considérant 6 et note de bas de page n° 2).
- (84) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié respecte les dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.2. *Conclusion concernant la compatibilité du régime.*

- (85) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère le régime d'aides comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et des dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

